

505CN193/7

509

(1941).

X

Etablissement des statistiques du trafic international.

Instruction générale F Gare 2  
Circulaire d'application n°4

(manuscrit)  
10. 5.41

Etablissement des statistiques du trafic international.

Paris, le 10 mai 1941.

## ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU TRAFIC INTERNATIONAL

L'Instruction Générale Série Services Financiers-Gares N° 2 (anciennement Instruction du 22 décembre 1937, concernant l'Établissement des Statistiques du trafic) indique les dispositions auxquelles les gares ont à se conformer en ce qui concerne l'établissement des statistiques Marchandises.

Il est précisé que cette Instruction Générale est également applicable au Trafic direct international, aussi bien dans le sens France — Etranger (exportation) que dans le sens Etranger — France (importation).

Toutefois, comme dans le sens Etranger — France (importation), les gares de départ n'établissent pas de déclaration d'expédition, les gares destinataires doivent porter les divers renseignements statistiques sur la feuille de route, de la manière suivante :

- a) *la distance de taxe, le poids taxé, les éléments du calcul de la taxe (tarif, chapitre, série ou barème) :*  
dans le cadre spécialement aménagé pour la justification de la taxe décomptée pour le Chemin de fer destinataire (1),
- b) *le numéro de code de la marchandise ainsi que l'indication « V » ou « E », suivant le cas :*  
dans le cadre « Désignation de la marchandise » (partie gauche de la feuille de route), au-dessous de la désignation de celle-ci,
- c) *le numéro de code de la gare destinataire :*  
à la suite du timbre à date à apposer à l'emplacement prévu à cet effet.

*Le Directeur Général,*  
*P. O. : Le Directeur des Services Financiers,*  
**BROCHU.**

(\*) Anciennement : Instruction du 22 décembre 1937.

(1) Les gares indiquent sous la forme de fraction, dans la colonne « Classe de tarif » de ce cadre, en haut, le numéro du tarif et, en-dessous, le numéro du chapitre.